

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0410 du 16/01/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0410, relative à la réalisation d'un projet d'ombrières photovoltaïques sur le parking du Centre de Recherches et d'Études Européen (CREE) de Saint-Gobain sur la commune de Cavaillon (84), déposée par Total Solar , reçue le 13/12/2018 et considérée complète le 13/12/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/12/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'ombrières photovoltaïques d'une puissance totale d'environ 1 Mwc, dont les modules couvrent une surface projetée de 5000 m², au-dessus d'un parking existant ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la production d'énergie renouvelable ;
- de protéger les usagers du parking et les véhicules du soleil et des intempéries ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un parking existant, dans un site artificialisé ;
- dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Grenouillet, qui fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) du 27/10/1988 ;
- en zone d'aléa inondation, pouvant être concernée par les crues de la Durance ;
- à l'intérieur du périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) du Lubéron et de la réserve de biosphère "Lubéron – Lure" ;
- à proximité du site Natura 2000 (Directive habitats et directive oiseaux) "La Durance", de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I "La Basse Durance, des Iscles du Temple aux Iscles du Loup" et des ZNIEFF de type II "La Basse Durance" et "Colline Saint-Jacques de Cavaillon" ;

Considérant que, du fait de sa localisation au sein du périmètre de protection rapprochée du captage de Grenouillet, le projet est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé, notamment en ce qui concerne les fondations d'ancrage des ombrières ;

Considérant que le projet engendre un trafic supplémentaire modéré et des nuisances sonores limitées, qui concernent uniquement la phase de travaux ;

Considérant l'absence d'incidences du projet sur la préservation des continuités écologiques assurées par la Durance et sur l'état de conservation des sites Natura 2000 et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique localisés à proximité immédiate du site du projet ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'ombrières photovoltaïques sur le parking du Centre de Recherches et d'Études Européen (CREE) de Saint-Gobain situé sur la commune de Cavaillon (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Total Solar .

Fait à Marseille, le 16/01/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

